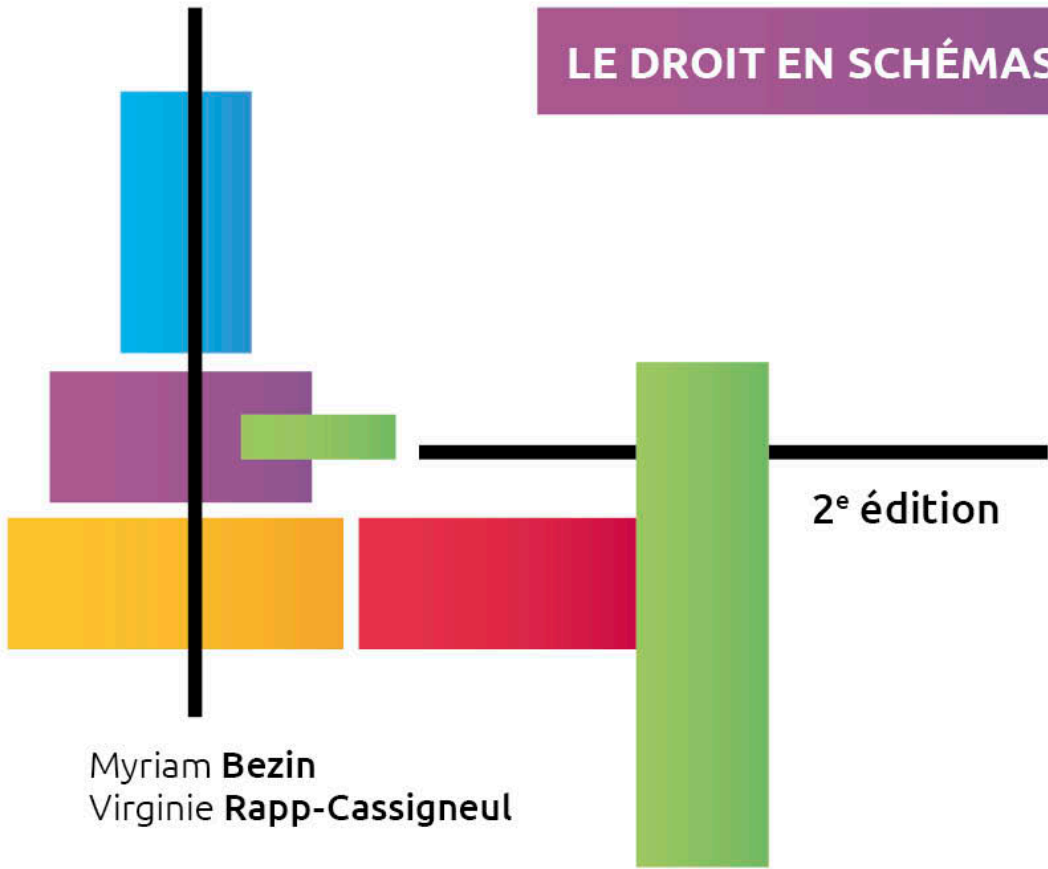


LE DROIT EN SCHÉMAS



2^e édition

Myriam **Bezin**
Virginie **Rapp-Cassigneul**

La méthodologie du commentaire d'arrêt en schémas

ellipses

Lire un arrêt est sans nul doute, pour les non-initiés, un exercice déroutant. La lecture de l'arrêt est d'ailleurs l'une des premières et principales difficultés auxquelles est confronté l'étudiant en première année de droit.

En réalité, lorsque l'on parle de « lecture » de l'arrêt, c'est d'une lecture active qu'il s'agit.

Sur la forme même de l'arrêt – sa structure, sa rédaction – plusieurs repérages doivent immédiatement être faits, qui vous aideront dans la compréhension de l'arrêt et vous guideront dans son commentaire.

Deux ou trois lectures sont souvent nécessaires et recommandées :

- une première lecture pour prendre connaissance des faits et s'imprégner de l'arrêt ;
- une seconde lecture pour en comprendre la structure et recenser les informations importantes ;
- une troisième lecture au cours de laquelle il s'agira de comprendre et faire apparaître sur une feuille de brouillon les enchaînements logiques de fait et de droit qui forment la trame du raisonnement que le juge suit dans les motifs.

Lors de la deuxième lecture, faite crayon en main, plusieurs éléments doivent être relevés.

I. Comprendre la structure d'un arrêt de la Cour de cassation dans sa rédaction antérieure à 2019

Dans sa rédaction classique, une décision de justice est en principe rédigée en une phrase unique, articulée en une ou plusieurs propositions principales et de nombreuses propositions subordonnées.

Ces propositions sont les « attendus » de l'arrêt (chaque étape de la phrase commence par les termes « *attendu que...* »). Chaque point de droit est ainsi une proposition relative et chacune de ces propositions est séparée par des « ; ».

Pour pouvoir en extraire le rappel des faits, les éléments de procédure et les arguments juridiques, il convient d'utiliser la ponctuation. Chaque « attendu que » ou « que » peut être supprimé, chaque « ; » peut être compris comme un point. Plusieurs phrases apparaissent alors.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 octobre 2010), que M. X... a déclaré vouloir prénommer son fils, né le 7 novembre 2009, Titeuf, Gregory, Léo ; que l'officier d'état civil a informé le procureur de la République que le choix du premier prénom, Titeuf, lui paraissait contraire à l'intérêt de l'enfant ; que, sur le fondement de l'article 57 du Code civil, le parquet a fait assigner les parents afin de voir prononcer la suppression du prénom Titeuf ; que, par jugement du 1^{er} juin 2010, le tribunal de grande instance de Pontoise, se fondant sur l'intérêt de l'enfant, a ordonné la suppression du prénom Titeuf de son acte de naissance et dit qu'il se prénommera Grégory, Léo ;.

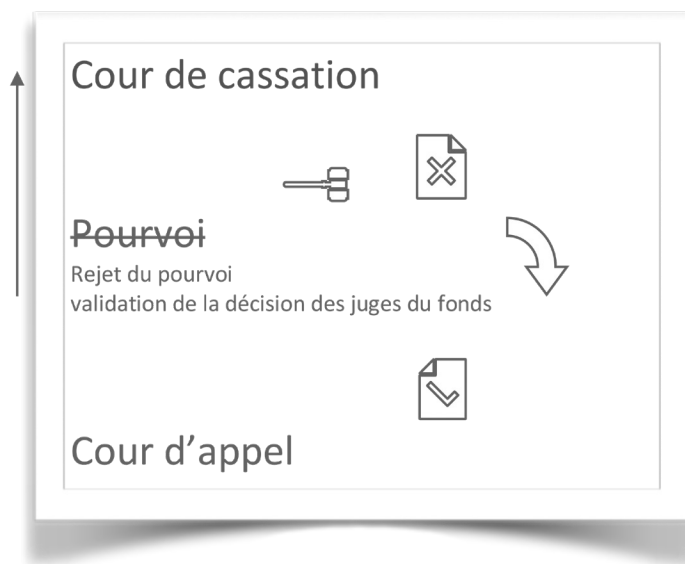
Ce premier conseil permet de clarifier la compréhension de l'arrêt lors d'une première approche.

Il convient ensuite de s'attacher à la structure de l'arrêt. La structure n'est pas la même selon le type de décision pris par la Cour de cassation : les arrêts par lesquels elle rejette le pourvoi et les arrêts par lesquels elle casse et annule la décision des juges du fond obéissent à des règles de rédaction propres et contiennent des informations spécifiques. En comprendre la structure permet de relever ces informations sans difficulté.

A. L'arrêt de rejet

1. Que signifie un arrêt de rejet ?

L'arrêt de rejet est une décision par laquelle la Cour de cassation déclare le pourvoi irrecevable ou mal fondé et le rejette. Dans ce type de décision la Cour de cassation est en accord avec la décision rendue par les juges du fonds. Par conséquent, cette décision sera frappée de l'autorité de la chose jugée.



Dans un arrêt de rejet la Cour de cassation relève que la Cour d'appel a correctement appliqué le droit. On trouve généralement dans les motifs de la Cour de cassation les formules suivantes :

- « la cour d'appel a pu décider que »
- « la cour d'appel a décidé à bon droit que »
- « la cour d'appel a exactement déduit que »
- « la cour d'appel a légalement justifié sa décision », etc.

L'arrêt se termine alors ainsi :

« D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS :
REJETTE LE POURVOI ; ... »

2. La structure d'un arrêt de rejet

Après un bref rappel des faits, l'arrêt de rejet est essentiellement articulé autour d'un long développement des arguments du pourvoi. À travers ces arguments, l'on peut comprendre, par le jeu de la ponctuation, l'argumentaire contesté de la Cour d'appel. L'arrêt se termine par le rejet, par la Cour de cassation, des arguments du pourvoi. La

structure d'un arrêt de rejet peut être scindée en cinq paragraphes, contenant, pour chacun d'eux des informations précises :

Le résumé des faits et de la procédure :

L'arrêt de rejet commence directement par un résumé des faits

Ce résumé des faits est généralement introduit par les termes :

« Attendu selon l'arrêt attaqué que... »

Le paragraphe termine par l'assignation ou la requête par laquelle débute le procès

Le chef de dispositif attaqué :

Ce paragraphe est généralement articulé autour des termes

« M. fait grief à l'arrêt (ville/date) d'avoir décidé que..... »

Il fournit trois renseignements :

- qui est l'auteur du pourvoi (il s'agit de celui qui « fait grief »)
- Quel est l'arrêt attaqué : juridiction, ville et date
- Quelle est la décision (le « chef de dispositif ») rendue par cet arrêt

L'exposé du moyen :

Le moyen est l'argumentation développée par l'auteur du pourvoi

L'exposé du moyen est généralement introduit par les termes « *alors, selon le moyen que...* »

Le moyen est développé en plusieurs branches* numérotées.

(Chacune d'elles reprend et conteste l'argumentation des juges du fond)

1°/Premier argument (;) argument de la Cour d'appel

2°/Deuxième argument (;) argument de la Cour d'appel

Etc.

Les motifs de la Cour de cassation :

Ce paragraphe commence par les termes « MAIS attendu que... »

Il convient donc de repérer ce « mais » par lequel la Cour de cassation apporte une contradiction aux arguments soulevés par le demandeur au pourvoi

Le dispositif

Le dispositif contient la solution retenue par la juridiction.

Il est introduit par la formule « Par ces motifs » (d'autres juridictions vont utiliser la formule « Décide » et lister les différents points sous forme d'articles).

Dans un arrêt de rejet les termes sont :

« Par ces motifs : la Cour rejette le pourvoi... »

3. Exemple

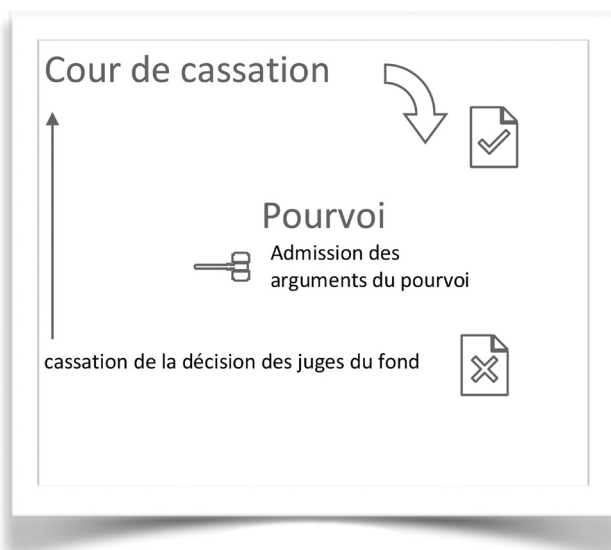
L'arrêt	La structure
<p>Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 3 février 2011. Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :</p> <hr/> <p>(1) Attendu que la jeune Nina X... a été blessée, alors qu'elle effectuait, en compagnie de son père, une descente en toboggan aquatique dans un parc d'attractions, en percutant le jeune Benoît Y..., âgé de huit ans, qui se trouvait dans le bassin d'arrivée du toboggan ; que les consorts X... – Z..., agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, ont recherché la responsabilité des époux Y... et de la société Le Paradou, exploitant du parc d'attractions ; (.)</p> <hr/> <p>(2) Attendu que la société Le Paradou fait grief à l'arrêt infirmatif (Pau, 14 septembre 2009) de l'avoir condamnée à indemniser Nina X... de l'intégralité du préjudice subi du fait de son accident survenu le 18 août 2005,</p> <hr/> <p>(3) alors, selon le moyen : 1°/que les juges du fond ne peuvent dénaturer les éléments qui sont soumis à leur appréciation ; que la cour d'appel, qui a jugé que « le point de choc n'a pu être localisé avec certitude, en l'absence de témoignage direct », au mépris des attestations émanant tant du père de la victime, présent lors du drame, que de l'un des parents de l'auteur du dommage, dont il résultait sans ambiguïté que la collision litigieuse avait eu lieu dans le bassin d'arrivée, a violé l'article 1134 du Code civil ; (.) 2°/que la nature et la portée de la responsabilité de l'exploitant d'un toboggan aquatique se détermine au regard du lieu de collision établi ; que les juges du fond, qui ont affirmé qu'il n'était pas possible de connaître le lieu de la collision, lequel lieu pouvait seul déterminer la nature de la responsabilité de l'exploitant du toboggan, et, partant, le régime de responsabilité applicable, mais qui, nonobstant, ont mis à la charge de l'exploitant une obligation de résultat, ont entaché leur décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ; (.)</p>	<p>Juridiction, chambre*, et date de la décision :</p> <p>(1) Premier <i>Attendu</i> : 2 <i>indications importantes</i> : 1. Les faits 2. L'assignation*/la requête* Qui assigne qui ? Qui demande quoi ?</p> <p>(2) Deuxième <i>Attendu</i> : Le chef de dispositif attaqué 3 <i>indications importantes</i> : Celui qui <i>fait grief*</i> = l'auteur du pourvoi (<i>Ville, Date</i>) = Cour d'appel « de l'avoir... » = décision de la CA</p> <p>(3) Le moyen : c'est-à-dire l'argumentation développée par l'auteur du pourvoi <i>Le moyen est développé en plusieurs branches* numérotées.</i> (<i>Chacune d'elles reprend et conteste l'argumentation des juges du fond</i>) 1°/Premier argument (;) argument de la Cour d'appel</p> <p>2°/Deuxième argument (;) Argument de la Cour d'appel</p>

L'arrêt	La structure
<p>3°/que l'exploitant d'un toboggan n'est tenu que d'une obligation de moyens dans le bassin d'arrivée ; que la cour d'appel, qui a déclaré la société exploitante du toboggan responsable du préjudice subi par la victime aux motifs qu'elle était tenue d'une obligation de résultat « dans le bassin d'arrivée », a violé l'article 1147 du Code civil ; (.)</p> <p>4°/que l'exploitant d'un toboggan n'étant tenu que d'une obligation de moyens dans le bassin d'arrivée, il incombe à la victime d'établir la faute de ce dernier ; que la cour d'appel, qui a retenu la responsabilité de l'exploitant aux motifs qu'il n'était pas établi que l'auteur du dommage se serait attardé dans le bassin, sans constater que la victime établissait une faute de la société exploitante du toboggan, a renversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du Code civil ; (.)</p> <hr/> <p>(4) Mais attendu qu'ayant exactement énoncé, eu égard à l'impossibilité pour les utilisateurs de maîtriser leur trajectoire, que l'accident s'étant produit durant la descente en toboggan, l'obligation contractuelle de sécurité de l'exploitant du parc d'attractions s'analysait en une obligation de résultat, la cour d'appel, qui a, en outre, relevé qu'il n'était pas établi que l'enfant Benoît eût stationné anormalement dans le bassin d'arrivée, ni que sa présence à cet endroit eût été imprévisible pour l'exploitant, a, par ces motifs, légalement justifié sa décision ; (.)</p> <p>(5) PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.</p>	<p>3°/Troisième argument (;) Argument de la Cour d'appel</p> <p>4°/Quatrième argument (;) Argument de la Cour d'appel</p> <p>(4) La solution de la Cour de cassation Le terme « <i>Mais</i> » : introduit les motifs sur lesquels elle fonde sa décision</p> <p>(5) Le dispositif : Ce que fait la Cour de cassation</p>

B. L'arrêt de cassation

1. Que signifie un arrêt de cassation ?

L'arrêt de cassation est une décision par laquelle la Cour de cassation, « casse et annule » la décision rendue par une Cour d'appel ou un tribunal (ayant rendu un jugement en premier et dernier ressort). Cela signifie qu'elle remet en cause la décision soumise à son étude et donne raison aux arguments soulevés par l'auteur du pourvoi.



Il existe deux motifs de cassation :

- La violation de la loi (c'est-à-dire une mauvaise interprétation de la loi par les juges du fond)
- Le manque de base légale (c'est-à-dire une insuffisance de motifs qui ne permet pas de dire si la règle de droit a été correctement mise en œuvre par les juges du fond).

La Cour de cassation peut toutefois remettre partiellement en cause la décision qui lui est soumise et accepter en partie la solution retenue par les juges du fond : on parle alors de « cassation partielle »

« PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, **mais seulement en ce qu'il** rejette la demande d'indemnisation des consorts Y (...), l'arrêt rendu le 5 juillet 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles... »